

## Comment les donations seront-elles imposées après la modification de la loi sur les droits d'enregistrement?

Le souverain genevois a accepté en votation, le 8 février dernier, une loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement. Le but de cette loi est essentiellement de supprimer les droits de donation dus à l'Administration fiscale genevoise lors d'une transmission de patrimoine entre vifs au sein du noyau familial. Le fait que l'impôt sur la fortune et le revenu du donateur avait déjà frappé le patrimoine en question était ressenti comme une double imposition critiquable. Le projet tenait également à supprimer la différence de traitement entre les époux ayant eu des enfants communs et ceux n'en ayant pas eu (imposés plus fortement dans le cadre d'une donation).

Ainsi la loi, dans sa nouvelle teneur, précise en substance que sont exemptes de tout impôt de donation les transmissions de biens en faveur du conjoint et des parents en ligne directe (ascendants: parents, grands-parents, et descendants: enfants, petits-enfants) du donateur, quelle que soit la valeur en francs du bien donné. Le prélevement des droits de donation pour tous les autres bénéficiaires (frères et sœurs, oncles, tantes, nièces et neveux, etc., voire donataires sans aucun lien de parenté avec le donateur) est maintenu, sans modification des taux d'imposition.

A noter qu'un enfant adopté au sens du Code civil suisse est considéré comme un enfant de l'adoptant. A noter également que les conjoints et parents en ligne directe d'un donateur étant au bénéfice d'une imposition annuelle au forfait ne sont pas exemptés des droits de donation.

Le nouveau texte entrera en vigueur le 1er juin 2004.

C. G.